

Article 18, point a)(i) - les autorités qui sont compétentes pour ordonner des mesures de protection et délivrer des certificats conformément à l'article 5**Les autorités qui sont compétentes pour ordonner des mesures de protection:**

Le Procureur d'Etat (dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique) et le Président du Tribunal d'Arrondissement (dans le cadre des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile)

Les autorités qui sont compétentes pour délivrer des certificats:

Le Procureur d'Etat (dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique) et le Président du Tribunal d'Arrondissement (dans le cadre des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile).

Article 18, point a)(ii) - les autorités auprès desquelles une mesure de protection ordonnée dans un autre État membre doit être invoquée et/ou qui sont compétentes pour exécuter une telle mesure**Les autorités auprès desquelles une mesure de protection ordonnée dans un autre État membre doit être invoquée:**

Le Procureur d'Etat et, pour des astreintes, le Président du Tribunal d'Arrondissement.

Les autorités compétentes pour exécuter une telle mesure:

Le Procureur d'Etat et, pour des astreintes, le Président du Tribunal d'Arrondissement.

Article 18, point a)(iii) - les autorités qui sont compétentes pour effectuer l'ajustement de mesures de protection conformément à l'article 11, paragraphe 1**L'autorité compétente pour effectuer l'ajustement de mesures de protection conformément à l'article 11, paragraphe 1:**

Le Président du Tribunal d'Arrondissement siégeant comme en matière de référé.

Article 18, point a)(iv) - les juridictions auxquelles la demande de refus de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution doit être soumise conformément à l'article 13

La **demande de refus de reconnaissance** doit être soumise conformément à l'article 13 au Président du Tribunal d'Arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La **demande de refus d'exécution** doit être soumise conformément à l'article 13 au Président du Tribunal d'Arrondissement siégeant comme en matière de référé.

Article 18, point b) - la ou les langues acceptées pour les traductions visées à l'article 16, paragraphe 1

Le Luxembourg accepte la langue française et la langue allemande.

Dernière mise à jour: 26/02/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.